



**RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

MRAe

Mission régionale d'autorité environnementale
Grand Est

**Avis conforme rendu en application du deuxième alinéa
de l'article R.104-33 du code de l'urbanisme pour
la modification n°7 du Plan local d'urbanisme (PLU)
de la commune de Héringue (68)**

n°MRAe 2024ACGE29

La Mission régionale d'autorité environnementale Grand Est

Vu la directive n°2001/42/CE du Parlement Européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement et notamment son annexe II ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment son article R.104-33 deuxième alinéa ;

Vu le décret n° 2022-1165 du 20 août 2022 modifié portant création et organisation de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable, notamment son article 11 ;

Vu le décret n°2016-519 du 28 avril 2016 portant réforme de l'autorité environnementale ;

Vu les arrêtés ministériels des 11 mars et 23 novembre 2021, du 28 novembre 2022 ainsi que du 19 juillet 2023, portant nomination des membres des Missions régionales d'autorité environnementale (MRAe) de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable (IGEDD) ;

Vu l'arrêté ministériel du 19 juillet 2023 portant désignation du président de la Mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) Grand Est ;

Vu le règlement intérieur de la MRAe Grand Est, et notamment son article 6, relatif à l'intérim de son président ;

Vu la décision délibérée de la MRAe Grand Est du 20 juillet 2023 fixant les critères de collégialité pour les dossiers ;

Vu la demande d'avis conforme réceptionnée le 30 janvier 2024 et déposée par la commune de Héringue (68), relative à la modification n°7 du Plan local d'urbanisme (PLU) de ladite commune, en application des articles R.104-33 deuxième alinéa à R.104-35 du code de l'urbanisme ;

Par délégation de la MRAe, son président a rendu l'avis qui suit ;

Considérant le projet de modification n°7 du Plan local d'urbanisme (PLU) de la commune de Héringue (2 804 habitants, INSEE 2020) qui porte sur les points suivants :

- point 1 : modification du zonage et de la réglementation de la zone à urbaniser 1AUC située à l'est de la zone urbaine, chemin de l'horticulture ;
- point 2 : évolution du règlement écrit et graphique ;

Point 1

Considérant qu'afin d'anticiper l'obligation de la commune à produire au minimum 30 % de logements locatifs sociaux pour respecter la loi Solidarité et renouvellement urbain (SRU), la zone à urbaniser 1AUC est modifiée de la façon suivante afin de permettre la densification du site :

- agrandissement de 0,33 hectare (ha) de la zone 1AUC par reclassement de parcelles non construites des zones UA et UC contiguës ;
- application sur l'ensemble de la zone, qui atteint désormais 1,69 ha, du secteur de mixité sociale n°3, demandant une ou des opérations d'aménagement d'ensemble pour produire les 30 % de logements sociaux qui seront attendus ;
- ajout d'un règlement spécifique à la zone qui précise notamment :
 - les obligations relatives à l'implantation des constructions par rapport aux voies et emprises publiques et par rapport aux limites séparatives ;
 - les obligations concernant la hauteur des constructions (13 mètres de haut au maximum) ;
 - les obligations en matière de réalisation d'aires de stationnement (en sous-sol pour les constructions de plus de 350 m² de surface de plancher, hors visiteurs et personnes à mobilité réduite) et d'espaces plantés (minimum 1/3 de la superficie du terrain) ;

- modification de l'Orientation d'aménagement et de programmation (OAP) afin, principalement, de localiser les types de logements attendus, de préciser la densité à respecter (40 logements à l'hectare, selon les préconisations du schéma de cohérence territoriale de Saint-Louis agglomération) mais également de préciser les attendus en termes de qualité de l'insertion architecture, urbaine, paysagère et environnementale ;

Observant que :

- la modification de la zone à urbaniser 1AUC permet une densification de la zone concernée avec pour objectif de respecter l'obligation de production de 30 % de logements sociaux pour cette commune (dont la population est en augmentation), tout en encadrant l'aménagement des futures constructions ;
- la zone concernée, déjà bâtie sur 1/3 de sa surface, n'est concernée ni par risques particuliers, ni par des zonages environnementaux remarquables ou des milieux sensibles ;

Point 2

Considérant que :

- le règlement écrit est modifié de la façon suivante :
 - dans les dispositions générales : ajout de définitions relatives à différentes voies et accès ;
 - dans l'article 6, relatif à l'implantation des constructions par rapport aux voies et emprises publiques des zones urbaines UA, UB, UC et UD : précisions sur l'implantation des carports ;
 - dans l'article 7, relatif à l'implantation des constructions par rapport aux limites séparatives des zones urbaines UB, UC et UC : ajout d'une distinction concernant les constructions devant être édifiées sur une distance de 6 à 15 mètres à compter de la voie ;
 - dans l'article 11, relatif à l'aspect extérieur des constructions et aménagement de leurs abords des zones urbaines UA, UB, UC et UD : diminution de la hauteur des clôtures autorisées (1,50 mètre au lieu de 2 mètres de haut) ;
- le règlement graphique est modifié pour supprimer l'emplacement réservé n°29, relatif à la création d'une voie à proximité de la rue du Réservoir, la voie n'étant plus nécessaire ;

Observant que les modifications des règlements du PLU ont pour objet de faciliter l'instruction des autorisations d'urbanisme et de mieux adapter le règlement au contexte local, sans incidences significatives sur l'environnement ou le paysage urbain ;

AVIS CONFORME

Au vu de l'ensemble des informations fournies par la commune de Héringue, des éléments évoqués ci-avant et des connaissances disponibles à la date de la présente demande d'avis :

- **la modification n°7 du Plan local d'urbanisme (PLU) de la commune de Héringue n'est pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine** au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement ;
- **et il n'est pas nécessaire de la soumettre à évaluation environnementale** par la personne publique responsable, la commune de Héringue ;

Conformément à l'article R.104-33 du code de l'urbanisme la commune de Héringue rendra une décision en ce sens.

Le présent avis sera joint au dossier d'enquête publique ou de mise à disposition du public par voie électronique.

L'avis est mis en ligne sur le site internet de la MRAe Grand Est.

Fait à Metz, le 11 mars 2024

Le président de la Mission régionale d'autorité
environnementale,
par délégation,

Jean-Philippe MORETAU